

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

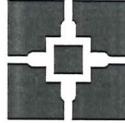
031-213104516-20240527-D035052024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024

Affichage : 04/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : modification du tarif de mise à disposition d'une benne à ordures ménagères au Syndicat intercommunal pour les ordures ménagères (SIPOM)

N° D 035.05.2024

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 2°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que la commune et le SIPOM sont amenés à se mettre mutuellement à disposition des bennes à ordures ménagères dans le cadre de leurs activités et pour faciliter le fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de réévaluer le montant de cette mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 Le tarif de location d'une benne à ordures ménagères au Syndicat intercommunal pour les ordures ménagères est fixé à 80 € par jour.

Article 2 Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024, date à laquelle la décision D 058.11.2022 est abrogée.

Article 3 Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur le trésorier de Revel,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 4 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 27 mai 2024

Le maire

Laurent HOURQUET